

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

ip

N° 1402238-1402325

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des animaux sauvages
Association Ferus
Association One Voice
France Nature environnement
Ligue Française pour la protection des oiseaux
Mouvement interassociatif pour les besoins de
l'environnement en Lorraine-Lorraine nature
environnement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Mme Ghisu-Deparis
Juge des référés

Audience du 15 septembre 2014
Lecture du 15 septembre 2014

Vu, I, sous le n° 1402238, la requête, enregistrée le 2 septembre 2014, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par sa directrice, dont le siège social est situé 2 rue Henri Bergson à Strasbourg (67087), l'association Ferus, représentée par son président, dont le siège social est situé cité des associations, B 163, 91 la Canebière à Marseille (13001) et l'association One Voice, représentée par sa présidente, dont le siège social est situé 1, A place des Orphelins à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus et l'association One Voice demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 28 août 2014 par lequel la préfète de la Meuse a ordonné la réalisation des tirs de prélèvement d'un loup sur le territoire des communes de Baudremont, Belrain, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Michel, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire, en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (Canis Lupus), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution de l'arrêté porte une atteinte grave aux intérêts qu'elles défendent ;
- la condition relative à l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision est remplie dès lors que l'arrêté a méconnu l'article 22

de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 aux motifs que des tirs de défense n'ont pas été mis en œuvre dans l'ensemble du secteur concerné ; que l'attaque du 27/08/2014 s'est produite alors que le troupeau du GAEC de Latte ne mettait plus en œuvre les tirs de défense depuis le 02/07/2014 et que les attaques des 18 et 26 mai 2014 se sont produites alors que les tirs n'avaient pas encore été mis en œuvre et que l'attaque du 2 juillet s'est produite le dernier jour de l'autorisation des tirs de défense ; que ces attaques n'ont pas causé de « dommages importants » ; que les dommages causés par le loup n'ont rien de récurrent dans la Meuse ; que l'ensemble des mesures de protection utiles (chiens patou et rassemblement nocturne) n'ont pas été mis en œuvre et les tirs de défense insuffisants ; que pour les mêmes motifs, soit l'absence de dommages importants, l'article 16 de la directive Habitats est méconnu ; que l'arrêté en litige méconnaît également l'article 25 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 en tant qu'il concerne un secteur trop vaste ; que ce dernier n'est pas en cohérence avec les zones de pâturage concernées par les attaques, ni par l'occupation du territoire par les loups ayant commis celle-ci ; que la disparition éventuelle d'une zone de présence du loup est excessive au regard des dommages causés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2014, présenté par la préfète de la Meuse qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- *s'agissant de la pertinence du périmètre de la zone de prélèvement* : le périmètre de la zone de prélèvement est justifié par la concentration de 75 % des attaques survenues en Meuse en 2014 sur six communes retenues, sur lesquelles 86 % des victimes y sont recensées ; qu'ont également été pris en compte les territoires contigus et la nécessité de délimiter une zone sans enclave ; que d'ailleurs il a été constaté, depuis l'arrêté, une attaque dans une des commune pourtant jusque là non impactée, ce qui démontre la pertinence du périmètre ;

- *s'agissant de l'absence effective de tirs de défense dans certains secteurs de la zone d'intervention* : que les autorisations de tirs ont été délivrées aux éleveurs les plus impactés ; que la mise en place de ces mesures de protection a pu permettre d'éviter certaines attaques sans les éradiquer complètement puisque le troupeau de M. Renaudin a été à nouveau attaqué ; que par ailleurs, l'autorisation du tir de prélèvement peut également être fondé sur l'article 23 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dès lors que le centre Meuse connaît une situation de dommages exceptionnels : 28 attaques depuis le 2 avril 2014 dont 10 concernent M. Renaudin ;

- *s'agissant de l'absence de mise en œuvre de toutes les protections possibles* : il y a lieu de prendre en considération les particularités de l'élevage des ovins en Meuse qui sont de taille réduite et mis en pâture dans différents lots rendant leur regroupement difficile ; que le chien patou n'est opérationnel qu'après des mois de dressage au sein du troupeau ; que les mesures de protection sont inefficaces pour les bovins ;

- *sur l'importance des dommages* : doivent être pris en compte non seulement le nombre des victimes, qui sont par définition inférieures celles constatées dans les Alpes où les moutons sont victimes de dérochement, mais également les conséquences sur le troupeau en période de reproduction et/ou de gestation ; que les conséquences doivent également s'apprécier d'un point de vue humain dès lors que les éleveurs, dont la charge de travail a augmenté, sont atteints psychologiquement et que la filière ovine dans le département est de ce fait menacée ;

- *sur la récurrence des dommages* : il y a lieu de prendre en considération la particularité des conditions de l'élevage des ovins où une seule année de présence du loup entraîne un risque important de disparition des plus petites exploitations ;

- *sur le caractère excessif du prélèvement* : le tir de prélèvement d'un loup ne peut suffire à mettre en péril l'espèce ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2014, le mémoire en réplique présenté pour les associations requérantes par Me Candon, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens :

Elles font en outre valoir que le préfet ne peut pas plus se fonder sur l'article 23 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dès lors que seule la situation de M. Renaudin, dont le troupeau a été, à plusieurs reprises, touché ne peut correspondre à elle-seule à des « dommages exceptionnels » au sens de ces dispositions ; que le nombre de victimes ne révèle pas une situation exceptionnelle ; que les tirs de défense se sont révélés efficaces et auraient dû être à nouveau autorisés ; que la condition de récurrence n'est pas établie ; que toutes les mesures de protection utiles n'ont pas été mises en œuvre ;

Vu le mémoire de production des associations requérantes enregistré le 14 septembre 2014 ;

Vu, II, sous le n°1402325, la requête enregistrée le 8 septembre 2014, présentée pour l'association France nature environnement, représentée par son président, dont le siège social est situé 7 rue Cuvier à Paris Cedex 05 (75231), la Ligue française pour la protection des oiseaux, représenté par son président, dont le siège social est situé BP 90263 les fonderies royales à Rochefort cedex (17305) et le Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine nature environnement, représenté par sa présidente, dont le siège social est situé 9 allée des Vosges à Bar-le-Duc (55000), par Me Victoria ; l'association France nature environnement, la Ligue française pour la protection des oiseaux, et le Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine nature environnement demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 28 août 2014 par lequel la préfète de la Meuse a ordonné la réalisation des tirs de prélèvement d'un loup sur le territoire des communes de Baudremont, Belaain, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Michel, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire, en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (Canis Lupus), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ;

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution de l'arrêté entraînera des conséquences irréparables pour une espèce protégée dont elles assurent la défense ;
- la condition relative à l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision est remplie dès lors que l'arrêté, en ordonnant de prélever le seul loup officiellement identifié dans la Meuse, a méconnu, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et l'article 16 de la directive Habitats puisqu'en éradiquant la présence du loup en Meuse, son aire de répartition naturelle s'en trouve affectée

mettant en péril, à terme, la conservation de l'espèce sur le territoire ; que les conditions de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ne sont pas réunies : Messieurs Weisse et Renaudin n'ont subi aucun dommage important depuis la mise en œuvre des tirs de défense et le préfet ne démontre pas que toutes les mesures de protection ont été mises en œuvre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2014, présenté par la préfète de la Meuse qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- l'évolution positive du nombre de loup sur le territoire Français ne permet pas de semer un doute quant à une potentielle disparition de l'espèce ; qu'il existe 2 loups en Meuse ; que l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 a été respecté pour les mêmes motifs que ceux-ci avant exposés dans le mémoire en défense à la requête n° 1402238 ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2014, le mémoire en réplique présenté pour les associations requérantes par Me Victoria, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens :

Elles soulèvent en outre que :

- par la voie de l'exception, l'arrêté du 24 juillet 2014 délimitant pour le département de la Meuse les « unités d'action » est illégal dès lorsqu'il méconnaît les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2013 aux motifs que les communes désignées ne sont pas comprises dans la zone de présence permanente du loup (ZPP) « Haute-Marne-Vosges-Meuse » et n'ont pas été reconnues comme étant des zones de présence régulière ou occasionnelle du loup ;

- par l'arrêté en litige, le préfet a fixé des garanties insuffisantes pour encadrer la réalisation des tirs en méconnaissance de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la Convention de Berne ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1402239, enregistrée le 2 septembre 2014, par laquelle l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus et l'association One Voice demandent l'annulation de l'arrêté en date du 28 août 2014 ;

Vu la requête n°1402328, enregistrée le 8 septembre 2014, par laquelle l'association France nature environnement, la Ligue française pour la protection des oiseaux, et le Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine nature environnement demandent l'annulation de l'arrêté en date du 28 août 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Ghisu-Deparis, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon ;
- Me Victoria ;
- la préfète de la Meuse ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2014 à 10h00 heures :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, juge des référés ;

- les observations de Me Candon qui, après s'en être remis à ses moyens et arguments écrits, souligne qu'en application des dispositions de la directive Habitats, de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013, les mesures de protection des éleveurs contre les loups doivent être graduées de sorte que le tir de prélèvement doit être la solution ultime ; qu'en l'espèce, il s'avère que 3 éleveurs ont obtenu l'autorisation de procéder à des tirs de défense qui se sont révélés pour deux d'entre eux efficaces ; que seul M. Renaudin continue à être victime des attaques ; qu'il n'est pas démontré que cet éleveur a pris toutes les mesures possibles pour protéger son troupeau ; qu'en tout état de cause, le cas d'un seul éleveur, s'il est regrettable, ne peut révéler la « persistance de dommages importants » au sens de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 ; que la particularité de l'élevage en lots en Meuse n'empêche pas la protection des troupeaux qui pourrait même s'avérer plus facile que dans les Alpes ; que s'il est en revanche indéniable que le coût en est conséquent, son indemnisation relève de la responsabilité de l'Etat ; que s'agissant du fondement de l'article 23 de l'arrêté ministériel, la persistance des dommages chez M. Renaudin ne peut constituer des « dommages exceptionnels » au sens de ces dispositions ; que de même la persistance des dommages chez cet éleveur ne peut justifier le périmètre fixé par l'arrêté en litige ; qu'une autorisation de tirs de défense délivrée à cet éleveur pourrait permettre de mettre fin aux troubles ; que des solutions existent et doivent être mises en œuvre pour qu'à la fois les éleveurs puissent voir leur activité prospérer et que le loup soit contraint de se tourner vers des proies sauvages ; que la position de la préfète est justifiée politiquement mais que le tir de prélèvement ne permettra pas de résoudre la difficulté de concilier la présence du loup en Meuse et la pérennité de l'activité des éleveurs d'ovins à long terme ;

- les observations de M. Correa pour l'association France nature environnement et le Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine nature environnement qui s'en remet à ses écrits et aux observations de Me Candon sur le respect de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 ; qu'il ajoute que la disparition du seul loup en Meuse, en freinant sa progression naturelle sur le territoire porte atteinte à la préservation de l'espèce et méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et l'article 16 de la directive Habitats ; que l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2013 ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en litige ; que des mesures adéquates et proportionnées doivent être prises afin de permettre la meilleure cohabitation possible entre les éleveurs et le loup ;

- les observations de M. Berton, pour la préfète de la Meuse qui s'en réfère aux mémoires en défense et fait valoir que le centre Meuse n'est actuellement pas encore en zone de présence permanente (ZPP) ; que la disparition d'un loup ne peut mettre en péril sa conservation sur le territoire ; que dans le département de la Meuse, au regard d'une attaque réalisée le même jour à 40 kilomètres de distance, il y a deux spécimens ; que le périmètre du tir de prélèvement choisi est cohérent au regard du nombre d'attaques dans le centre du département qui est significatif et révèle une situation exceptionnelle, les éleveurs ayant été pris de court par la venue du loup ; que la particularité de l'élevage en Meuse rend difficile la mise en place des mesures de protection classique et qu'en tout état de cause leur mise en œuvre est longue et pas adaptée aux bovins ; que par ailleurs, les conditions d'indemnisation des éleveurs ne sont pas optimums ; qu'elles ne permettent pas de couvrir tous leurs dommages ; que les fonds européens ne pourront pas être débloqués à court terme ; que les tirs de défense se sont révélés insuffisants et présentent un danger pour la sécurité publique, les tirs de nuit pouvant blesser les tireurs entre eux ; que la multiplicité des attaques sur une courte période au regard de la difficulté de mettre en place des mesures de protection compatibles avec le mode d'élevage et des impacts immédiats sur des petits troupeaux révèlent une situation de « dommage exceptionnel », justifiant le tir de prélèvement ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12h05, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'ainsi, la possibilité pour le juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la double condition qu'il y ait urgence et que l'un au moins des moyens invoqués soit en l'état de l'instruction propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

2. Considérant, en premier lieu, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que les associations requérantes ont pour objet social la défense des animaux sauvages et qu'elles sont, pour certaines d'entre-elles, titulaires de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever un animal de l'espèce « *Canis lupus* » dans une zone territoriale définie, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes entendent défendre ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie ;

3. Considérant, en second lieu, que d'une part, aux termes de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) : « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir :- s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup* » ; qu'aux termes de l'article 23 : « *Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux :- dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ; ou - dans les situations de dommages exceptionnels.* » ;

4. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que les premières attaques du loup dans le département de la Meuse remontent à octobre 2013 ; qu'elles se sont concentrées dans le centre du département à compter d'avril 2014 et se sont multipliées jusqu'à ce jour ; que pour faire face à ces attaques, les éleveurs concernés se sont vus remettre des filets de protection électrifiés, des tirs d'effarouchement ont été organisés par des lieutenants de louveterie à compter du 1^{er} mai 2014 et deux aides bergers sont venus assister les éleveurs les plus touchés ; qu'enfin trois d'entre eux ont été autorisés à effectuer des tirs de défense ; que malgré ces mesures, les attaques ont perduré touchant en particulier un éleveur ; que toutefois, si l'inefficacité partielle de ces mesures de protection révèlent les difficultés auxquelles les éleveurs se sont trouvés confrontés, suite à l'arrivée subite du loup dans le département, pour trouver des solutions de protection rapides et efficaces dans un contexte économique tendu, elle ne révèle pas une « *persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux* » ; qu'en effet, alors qu'il est constant que les dommages ne sont pas récurrents dans le département d'une année sur l'autre, il n'est pas contesté que les tirs de défense pour certains éleveurs se sont révélés efficaces ; qu'il ressort par ailleurs du débat oral à l'audience, que des mesures de protection continues à être mises en place de sorte que leur efficacité ne peut encore, à ce jour, être mise en doute ; que par suite, les conditions de mise en œuvre de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 précité, fondement de l'arrêté en litige, ne sont pas remplies ; que par ailleurs, à supposer que la préfète de la Meuse ait entendu demander une substitution de base légale, elle ne peut pas plus, pour justifier de la légalité des tirs de prélèvement, se fonder sur les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2013 précitées, lesquelles subordonnent desdits tirs au « *caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre* » ainsi qu'au constat de « *dommages exceptionnels* » ; qu'alors que le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre n'est pas établi, comme il vient d'être dit, les dommages exceptionnels ne peuvent correspondre aux difficultés, aussi dramatiques soient-elles, auxquelles sont confrontés les éleveurs lors de la venue subite d'un loup pour trouver des solutions de protection rapides et efficaces ; qu'enfin les difficultés financières, reconnues par les parties, supportées par les éleveurs dont les indemnisations sont partielles ne peuvent justifier à elles-seules la mesure contestée ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes

susvisées, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 22 et 23 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en date du 28 août 2014 par lequel la préfète de la Meuse a ordonné la réalisation des tirs de prélèvement d'un loup sur le territoire des communes de Baudremont, Belrain, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Michel, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dépens :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les associations requérantes tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions tendant à ce qu'ils soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent être que rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté en date du 28 août 2014 par lequel la préfète de la Meuse a ordonné la réalisation des tirs de prélèvement d'un loup sur le territoire des communes de Baudremont, Belrain, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Michel, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision .

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Ferus, à l'association One Voice, à l'association France nature environnement, à la Ligue française pour la protection des oiseaux, au Mouvement inter-associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine et au ministre de l'intérieur.

Copie de la présente ordonnance sera adressée pour information à Me Candon et Me Victoria et à la préfète de la Meuse.

Fait à Nancy, le 15 septembre 2014.

Le juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

Le greffier,

I. Claudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

